

tudes sur l'enseignement de la géographie et sur la revision des manuels scolaires, en particulier des manuels d'histoire.

- 2.22 Assurer la publication et la diffusion de documents choisis parmi ceux qui ont été rédigés à l'occasion des stages d'études patronnés par l'UNESCO ou auxquels l'UNESCO a prêté son concours, en vue de prolonger, dans les Etats Membres, l'utilité pratique de ces stages.
- 2.3 Amélioration des manuels et du matériel d'enseignement. Le Directeur général est chargé de contribuer, en collaboration avec les Etats Membres, les Commissions nationales et d'autres organismes nationaux et internationaux, à l'amélioration des manuels et du matériel d'enseignement conformément aux résolutions adoptées par la Conférence générale lors de sa première session.
- 2.31 Le Directeur général est chargé de favoriser l'étude de la contribution apportée par les organisations de travailleurs au progrès de la civilisation. A cet effet, il devra d'abord inviter les Etats Membres à fournir à l'UNESCO des manuels et du matériel d'enseignement mettant en lumière cette contribution en vue de stimuler les activités de documentation et d'échanges dans ce domaine.
- 2.4 Education de base
- 2.41 La Conférence générale recommande aux Etats Membres d'assurer une éducation de base à l'ensemble de leur population, conformément au paragraphe 2 (b) de l'article I de la Convention créant l'UNESCO, comportant l'établissement, le plus tôt possible, d'un enseignement primaire obligatoire, gratuit et universel et aussi des cours adaptés aux adultes.
- 2.42 L'UNESCO aidera les Etats Membres qui en exprimeront le désir à lancer un mouvement en faveur de l'Education de base, en s'attachant d'abord aux régions peu développées et aux éléments les moins favorisés des pays industriels.

A cette fin, le Directeur général est chargé :